

Motion Jean-François Cachin et consorts – Oui à un ASP dans un véhicule lors des contrôles radars immobiles pour excès de vitesse sans interception des contrevenants

Texte déposé

En matière de circulation routière, l'article 12b de la loi sur la circulation routière (LVCR) donne comme compétences aux assistants de sécurité publique (ASP) la constatation et la dénonciation des contraventions aux règles de stationnement des véhicules commises à l'intérieur des localités, ainsi que l'application de la procédure d'amendes d'ordre pour ces contraventions. Cela ressort également de l'article 24, alinéa 2, LVCR. Néanmoins, pratiquement rien ne semblerait s'opposer au fait que les ASP puissent également effectuer certains contrôles radars.

Dans le Canton de Genève, les assistants de sécurité publique de niveau 1, c'est-à-dire ceux qui n'ont ni arme, ni pouvoirs d'autorité, s'occupent des contrôles radars, en plus du contrôle de stationnement. Cela indique donc qu'une telle fonction pourrait également être attribuée aux assistants de sécurité publique vaudois.

Il ressort de l'article 6 de l'ordonnance de l'Office fédéral des routes concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OOCCR-OFROU) qu'il existe différents types de systèmes de mesure de vitesse. La mesure peut en effet se faire par l'intermédiaire d'un système de mesure immobile surveillé par du personnel spécialisé, d'un système de mesure immobile autonome ou d'un système de mesure mobile. En cas de mise en œuvre d'un système de mesure immobile surveillé, les contrevenants ne sont généralement pas interceptés après le contrôle radar. Il ne semble donc pas nécessaire que les agents assis durant de longues heures dans le véhicule radar disposent d'une délégation de puissance publique, dès lors qu'ils n'interpellent pas les contrevenants. Les images étant par ailleurs traitées ensuite dans les locaux de police, il serait tout à fait possible que les rapports de dénonciation ultérieurs, tout particulièrement hors procédure de l'amende d'ordre — cette dernière étant très largement automatisée — puissent être établis par des policiers. Dans ce sens, il serait d'ailleurs pertinent de limiter cette ouverture aux seuls ASP œuvrant au sein d'un corps de police.

Si les assistants de sécurité publique pouvaient effectuer ce type de contrôles radars, cela aurait pour principale conséquence de libérer des policiers qui pourront alors être affectés à d'autres tâches nécessitant, elles, la formation et les prérogatives propres au métier de policier.

Compte tenu de ce qui précède, les signataires demandent au Conseil d'Etat une modification des articles 12b et 24 LCVR dans le but, lors de contrôle des excès de vitesse, de permettre aux ASP d'effectuer des contrôles radar immobiles sans interception des contrevenants.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-François Cachin
et 27 cosignataires*

Développement

M. Jean-François Cachin (PLR) : — Au vu des effectifs supplémentaires demandés chaque année, lors des budgets, pour les corps de police de notre canton comme pour la gendarmerie vaudoise, afin qu'ils puissent assurer les tâches de sécurité publique, par le biais de cette motion, nous demandons, que les assistants de sécurité et de police publique (ASP) puissent procéder, à partir d'un véhicule spécialement équipé, à des contrôles radars immobiles sans interception des contrevenants, comme c'est le cas dans le canton de Genève. Cette proposition de modification de la loi permettrait de dégager des policiers et des gendarmes — pour autant que les corps constitués concernés le souhaitent

— pour qu'ils puissent se consacrer, sur le terrain, à d'autres tâches de sécurité publique pour lesquelles ils ont été formés.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.